



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 82673

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les vives polémiques qui entourent la légitimité de l'ordre national des infirmiers. La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a créé l'ordre national des infirmiers en lui confiant deux objets, d'une part un ensemble de missions de service public relatif à une contribution de santé publique et d'autre part un objectif de promotion de la profession. Cet établissement privé de service public est confronté aujourd'hui à de graves difficultés financières. En effet, 90 % des infirmiers salariés refuseraient à l'heure actuelle de cotiser à l'ordre national des infirmiers. Par ailleurs, toujours en attente de publication du décret qui renforce les prérogatives de l'ordre national des infirmiers précisant notamment qu'il puisse disposer d'un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées, l'ordre est dans l'incapacité de mener au mieux ses missions. Aussi, il lui demande comment elle entend soutenir les missions de cet établissement en lui donnant les moyens de les assumer.

Texte de la réponse

L'Ordre national des infirmiers a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Dès sa mise en place, le niveau de cotisation de 75 EUR annuel, défini par l'ordre lui-même, indépendant en la matière, a soulevé des difficultés et la protestation des syndicats de la fonction publique hospitalière. Une disposition introduite dans la loi n° 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale. Malgré cette disposition, le montant de la cotisation est resté, comme en 2009, fixé à 75 EUR ; seuls les jeunes diplômés et les infirmiers à titre bénévole bénéficient d'une cotisation réduite de moitié. Très attaché à un exercice serein de la profession d'infirmier, le ministère de la santé et des sports n'envisage pas que les infirmiers puissent être inquiétés dans leur exercice quotidien ni que les employeurs puissent être menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Elle n'envisage pas davantage que le système de santé s'interrompe au motif que les infirmiers et les infirmières n'ont pas tous réglé une cotisation, dont le montant n'est pas compréhensible par nombre d'entre eux. C'est la raison pour laquelle le ministère a récemment pris position en faveur d'une proposition de loi tendant à rendre l'inscription à l'ordre facultative pour les salariés. Il espère que l'ordre infirmier proposera très prochainement des avancées significatives sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82673

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7187

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10969